



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel**

AO PPE2 Biométhane injecté

Version avril 2022

Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.	4
1.1	Contexte et références législatives et réglementaires	4
1.2	Objet de l'appel d'offres	4
1.3	Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE	5
1.4	Définitions	8
2	Conditions d'admissibilité	11
2.1	Respect de l'objet de l'appel d'offres	11
2.2	Condition d'autorisation	11
2.3	Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion	12
2.4	Nouveauté de l'Installation	12
2.5	Compatibilité de l'implantation envisagée avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestat	12
2.6	Compatibilité du plan d'approvisionnement prévisionnel	12
2.7	Eloignement avec les autres installations de production de biométhane	12
2.8	Exploitation par le Candidat	13
2.9	Principe de non-cumul des aides	13
2.10	Entreprise en difficulté	13
2.11	Règle de Deggendorf	13
2.12	Installation ayant déjà été désignées lauréates	13
2.13	Compétitivité des offres	13
3	Forme de l'offre et pièces à produire	14
3.1	Forme de l'offre	15
3.2	Signature électronique pour le dépôt	15
3.3	Pièces à produire	15
4	Notation des offres	19
4.1	Pondération des critères de notation	19
4.2	Notation du prix (NP)	19

4.3	Notation du Financement collectif et de la Gouvernance partagée.....	20
5	Procédures suite à la désignation des lauréats.....	24
5.1	Garanties financières	24
5.2	Modifications du projet	25
5.3	Changement de Producteur	26
5.4	Modification de l'actionnariat.....	26
5.5	Changement de site d'implantation.....	26
5.6	Changements de Fournisseur ou de produit	26
5.7	Modifications de la Production annuelle prévisionnelle	26
5.8	Autres modifications	27
6	Obligations du Candidat après sélection de son offre.....	27
6.1	Réalisation de l'Installation.....	27
6.2	Calendrier de réalisation.....	27
6.3	Évaluation du contenu local	28
6.4	Attestation de conformité	28
6.5	Financement collectif ou Gouvernance partagée	28
6.6	Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération	28
6.7	Efficacité énergétique.....	28
6.8	Autres obligations	29
7	Contrat.....	29
7.1	Signature du contrat	29
7.2	Prise d'effet et durée du contrat	29
7.3	Calcul du tarif d'achat	30
7.4	Indexation du tarif d'achat	30
7.5	Critère d'efficacité énergétique.....	31
7.6	Respect de la production annuelle prévisionnelle déterminée par le Candidat lors de la remise de son offre	31
7.7	Application du tarif d'achat.....	32

7.8	Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat à son initiative	32
8	Contrôle et sanctions	32
8.1	Contrôles	32
8.2	Sanctions	33

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, situées en France métropolitaine continentale.

En vertu du II de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En vertu du III de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'achat du biométhane produit et injecté dans un réseau de gaz naturel, établi selon les dispositions des articles R. 446-12-18 et R. 446-12-19 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement au réseau de gaz naturel sont à la charge du Candidat retenu. Le Candidat est encouragé à faire une demande anticipée de raccordement auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel concerné en amont de sa candidature, de façon à recevoir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, qui lui donnera notamment une estimation du coût de raccordement de son projet.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Installations éligibles

Sont éligibles au présent appel d'offres les Nouvelles installations de production situées en France métropolitaine continentale qui produisent du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie, et qui injectent cette production dans un réseau de gaz naturel.

1.2.2 Périodes de candidature, volumes appelés, Date de début de la période de dépôt des offres et Date limite de dépôt des offres

La production annuelle prévisionnelle cumulée appelée est répartie en trois périodes de candidature, suivant la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Production annuelle prévisionnelle appelée (GWh PCS/an)
	Du : (Date de début de la période de dépôt des offres)	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1 ^{ère} période	2 décembre 2022	16 décembre 2022 à 14h	500
2 ^{ème} période	9 juin 2023	23 juin 2023 à 14h	550
3 ^{ème} période	1 ^{er} décembre 2023	15 décembre 2023 à 14h	550

Pour chaque période, un volume de 200 GWh PCS/an est réservé en priorité aux projets présentant une Production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an.

Pour chaque période, la dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats ex-æquo – pourra conduire au dépassement de la Production annuelle prévisionnelle cumulée appelée.

Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Production annuelle prévisionnelle cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période, après l'examen initial des offres par la CRE.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure (cf. 2.10).

Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées.

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de l'instruction de l'appel d'offres.

1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). Entre deux périodes, d'éventuelles modifications du cahier des charges, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres.

Pour chaque période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard six semaines avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la Direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques au plus tard quatre semaines avant la Date limite de

dépôt des offres sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3 Réception des offres

La CRE met en place un site de candidature en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.3 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en Annexe 4. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

La CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées.

Elle classe dans un premier temps, par ordre décroissant de note N, les offres conformes (voir 1.3.5) dont la Production annuelle prévisionnelle est strictement inférieure à 50 GWh PCS/an jusqu'à atteindre l'offre qui permet d'atteindre une Production annuelle prévisionnelle cumulée égale ou supérieure au volume réservé indiqué au paragraphe 1.2.2.

La CRE classe ensuite, par ordre décroissant de note N, l'ensemble des offres restantes conformes.

La dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats ex-æquo - pourra conduire au dépassement de la Production annuelle prévisionnelle cumulée appelée.

1.3.4 Examen des offres par le préfet

Dans un délai d'une semaine à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres, la CRE transmet, par voie électronique aux Préfets concernés l'ensemble des pièces des dossiers des Candidats mentionnées au 3.3, à l'exception des pièces 2 et 3.

Dans un délai de deux mois à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres, les Préfets :

- vérifient que l'implantation envisagée pour le projet d'Installation est compatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats ;
- portent une appréciation littérale sur l'adaptation de l'implantation envisagée pour le projet d'Installation avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats, ainsi que le risque éventuel de nuisances associées ;
- indiquent le cas échéant si l'implantation envisagée pour le projet d'Installation est incompatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats ;
- vérifient le plan d'approvisionnement prévisionnel du projet d'Installation ;
- indiquent le cas échéant si le plan d'approvisionnement prévisionnel du projet d'Installation est incompatible avec l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ou engendre des conflits d'usages de la biomasse ;
- vérifient que le projet d'Installation respecte une distance minimale de 500 mètres avec :

- tout autre projet d'Installation pour lequel une offre a été déposée pour la même période d'appel d'offres ;
 - tout autre projet d'Installation ayant été désigné lauréat au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres dans les cinq ans qui précèdent la Date limite de remise des offres ;
 - toute autre installation de production faisant l'objet d'un contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 ou R. 446-12-18 du code de l'énergie, dont la prise d'effet a eu lieu dans les deux ans qui précèdent la Date limite de remise des offres ;
 - tout projet d'installation de production disposant d'une attestation mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie en cours de validité.
 - Les préfets peuvent accorder une dérogation à cette règle si le Candidat démontre que les sociétés qui portent les projets d'installations de production sont totalement indépendantes l'une de l'autre, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. La distance entre deux installations de production est la plus petite distance séparant les éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz des deux installations de production.
- retournent, par voie électronique, à la CRE leur appréciation sur le projet d'Installation.

1.3.5 Examen des offres

Dans un délai de trois mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité du chapitre 2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le Candidat dans le formulaire de candidature. En cas d'égalité de note, l'ensemble des projets éligibles avec cette note sont classés ex-aequo. Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenue pourront ne pas être analysées par la CRE.

Les offres dont :

- le dossier de candidature est strictement identique à une autre offre,
 - le dossier de candidature est vide,
 - l'implantation envisagée pour le projet d'Installation est jugée par le Préfet comme incompatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats ;
 - le plan d'approvisionnement prévisionnel est jugé par le Préfet comme incompatible avec l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ou comme engendrant des conflits d'usages de la biomasse ;
 - l'emplacement ne respecte pas la distance minimale requise avec les autres installations de production de biométhane ;
 - la note est trop basse pour prétendre à être retenue ;
- ne seront pas instruites par la CRE.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

En soumettant une offre à l'appel d'offres, le candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit ou non parmi les lauréats retenus.

1.3.6 Transmission des résultats de l'instruction par la CRE

Dans un délai de trois mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie les éléments mentionnés à l'article R. 446-12-13 du code de l'énergie, avec en particulier la liste des offres qu'elle propose de retenir et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination, dans un format compatible avec l'outil de suivi des lauréats du Ministère.

1.3.7 Information des candidats

Conformément à l'article R. 446-12-14 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Si le projet n'est pas retenu lauréat au titre de l'appel d'offres, le courrier mentionnant la non-désignation du projet entraîne la restitution de la garantie.

Les candidats sont informés des résultats de la procédure d'appel d'offres :

- Individuellement, via la plateforme de suivi des projets du Ministère de la transition écologique. Une notification est envoyée par contact@potentiel.beta.gouv.fr à l'adresse électronique saisie dans le formulaire de candidature.
- Par une publication de la liste des lauréats sur le site internet du Ministère. Si cette publication n'est pas suivie dans les 48h du message individuel évoqué précédemment, le candidat peut s'adresser à contact@potentiel.beta.gouv.fr.

Une version non-confidentielle du rapport de synthèse sur l'appel d'offres est publiée par la CRE en application de l'article R. 446-12-13 du code de l'énergie.

En soumettant une offre à l'appel d'offres, le candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit ou non parmi les lauréats retenus

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement, ou Date d'Achèvement	Date de fourniture au cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 446-16-18 du code de l'énergie.
Candidat	Personne morale ou physique désignée au A du formulaire de candidature.
Co-contractant	Le fournisseur de gaz naturel, au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie, qui achète le biométhane injecté dans le cadre d'un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-5.
Contenu local	Le contenu local européen est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du lot considéré, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le porteur de projet ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans un pays de l'espace économique européen. Ainsi, sont considérés en contenu local européen :

- les composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés dans un pays de l'espace économique européen;
- les études et les services (ingénierie, R&D, formation) réalisés par des effectifs situés dans un pays de l'espace économique européen et employés par des entreprises de l'espace économique européen ou des filiales de sociétés étrangères implantées dans un pays de l'espace économique européen ;
- les montages effectués par une main d'œuvre détenant un contrat de travail relevant du droit d'un pays de l'espace économique européen ;
- les frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés dans un pays de l'espace économique européen;
- les frais de transport maritime dès lors qu'ils ont leur siège social dans un pays de l'espace économique européen, d'une part l'armateur qui émet le connaissement et d'autre part l'armateur qui effectue le transport ;
- les frais de transport routier pour autant que la lettre de voiture indique que le transport est effectué par une (des) société(s) dont le siège social est dans un pays de l'espace économique européen, et qui est (sont) inscrite(s) au registre des transporteurs d'un pays de l'espace économique européen ;
- les frais de transport ferroviaire lorsque le transport ferroviaire est assuré par une société ayant son siège social dans un pays de l'espace économique européen;
- les frais de fret aérien lorsque le transporteur qui opère effectivement le vol dispose d'une licence d'exploitation délivrée par un pays de l'espace économique européen.

Le contenu local européen concerne les différentes phases du projet relevant de la responsabilité du candidat depuis l'avant-projet jusqu'à la production de l'Installation (y compris sa maintenance). Le candidat indique une première évaluation du contenu local européen dans le formulaire de candidature (cf. Annexe 1). Le lauréat transmettra ensuite son évaluation du contenu local européen (cf. Annexe 8) et justifiera cette transmission à l'organisme agréé dans le cadre du contrôle de conformité de son Installation.

Les mêmes principes sont repris pour évaluer le contenu local français de l'Installation.

Un rapport estimatif, non engageant, est remis lors du dépôt de candidature sur le modèle du tableau F de l'Annexe 1.

Un rapport définitif est transmis à l'administration, l'attestation de l'envoi de ce document devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation sur le modèle de l'Annexe 8.

Date de début de la période de dépôt des offres	Date de début de la période de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Date de désignation	Date de l'envoi des courriers par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre
Début des travaux	Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'Installation, soit au premier engagement ferme de commande de l'un des principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.
Financement	Ensemble du financement du projet, ce qui inclut la dette bancaire, les fonds propres et les quasi-fonds propres.
Installation	Regroupe l'Installation de production et le cas échéant l'Installation d'injection.
Installation de production	L'ensemble des équipements situés sur un ou plusieurs sites permettant de produire du biométhane.
Installation d'injection	L'ensemble des équipements permettant d'injecter le biométhane dans un réseau de gaz naturel lorsqu'ils sont situés sur un site distinct d'une installation de production.
Installation de production de biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux	Installation produisant du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, ou pour une Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés
Préfet	Préfet de région du site d'implantation de l'Installation
Producteur	Personne morale ou physique responsable de l'Installation et bénéficiant du contrat d'achat du biométhane injecté

Production annuelle prévisionnelle	Quantité de biométhane susceptible d'être produite par l'Installation durant une année civile. Elle est exprimée en GWh PCS par an.
Tarif de référence	Le Tarif de référence est défini par le Candidat dans son offre. Il est exprimé en €/MWh PCS.

2 Conditions d'admissibilité

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre.

Lorsque l'une de ces conditions d'admissibilité n'est pas respectée, l'offre est éliminée par la Commission de Régulation de l'énergie.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre, sur la durée de soutien de son Installation.

Le respect des conditions d'admissibilité fera l'objet d'une vérification par l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au 6.4.

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les installations respectant l'objet de l'appel d'offres (cf. 1.2.1).

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2 Condition d'autorisation

Seules peuvent concourir les Installations ayant fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement. Cette autorisation, enregistrement ou déclaration constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.4).

Par dérogation, pour la 1^{ère} période d'appel d'offres avec une date limite de dépôt des offres au 16 décembre 2022, peuvent également concourir les Installations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement, de l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement, ou de l'avis de participation du public prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R. 181-35 du code de l'environnement. Pour bénéficier de cette dérogation, le Candidat joint au dossier la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'Installation, l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement, ou l'avis de participation du public prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R. 181-35 du code de l'environnement.

2.3 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser son Installation en cas de sélection (cf. 6.1), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite. Dans le cas où plusieurs offres seraient incompatibles entre elles, la CRE ne retiendrait uniquement que la ou les offres les mieux notées.

2.4 Nouveauté de l'Installation

Seules sont éligibles les Installations nouvelles. Une Installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'Installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'ont jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

2.5 Compatibilité de l'implantation envisagée avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats

Seules sont éligibles les Installations dont l'implantation envisagée est compatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats.

2.6 Compatibilité du plan d'approvisionnement prévisionnel

Seules sont éligibles les Installations dont le plan d'approvisionnement prévisionnel est compatible avec l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel et n'engendre pas de conflit d'usages de la biomasse.

2.7 Eloignement avec les autres installations de production de biométhane

Seules sont éligibles les projets d'Installation respectant une distance minimale de 500 mètres avec :

- tout autre projet d'Installation pour lequel une offre a été déposée pour la même période d'appel d'offres ;
- tout autre projet d'Installation ayant été désigné lauréat au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres dans les cinq ans qui précèdent la Date limite de remise des offres ;
- toute autre installation de production faisant l'objet d'un contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 ou R. 446-12-18 du code de l'énergie, dont la prise d'effet a eu lieu dans les deux ans qui précèdent la Date limite de remise des offres ;
- tout projet d'installation de production disposant d'une attestation mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie en cours de validité.

Le préfet peut accorder une dérogation à cette condition d'admissibilité si le Candidat démontre que les sociétés qui portent les projets d'installations de production sont totalement indépendantes l'une de l'autre, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. La distance entre deux installations de production est la plus petite distance séparant les éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz des deux installations de production.

2.8 Exploitation par le Candidat

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.3 et au 5.4. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.9 Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.

2.10 Entreprise en difficulté

Le Candidat s'engage à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment du dépôt de l'offre.

2.11 Règle de Deggendorf

Le Candidat s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

2.12 Installation ayant déjà été désignées lauréates

Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation comme indiqué au 6.1, soit le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.1.

Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes ou d'un appel d'offres précédent, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période.

2.13 Compétitivité des offres

Si la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la Production annuelle prévisionnelle appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit :

- Supérieur ou égal à 5 % de la Production annuelle prévisionnelle des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 95% de la Production annuelle prévisionnelle appelée ;

- Supérieur ou égal à x% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 100-x% de la Production annuelle prévisionnelle appelée, avec x variant linéairement entre 5 % et 20 % ;
- Supérieur ou égal à 20% de la Production annuelle prévisionnelle des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est inférieur ou égal à 80% de la Production annuelle prévisionnelle appelée.

Cette règle est appliquée :

- Au volume réservé aux projets d'Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et d'Installation de production de biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux présentant une Production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an s'il est sous-souscrit, y compris dans le cas où la Production annuelle prévisionnelle totale appelée est atteinte. Dans ce cas :
 - o Les offres du volume réservé éliminées au titre du présent paragraphe sont considérées comme des offres conformes pouvant être classées au titre du volume restant.
 - o Le volume restant est augmenté afin d'atteindre la Production annuelle prévisionnelle totale appelée pour la période.
- Au volume restant s'il est sous-souscrit, dans le sens où le volume d'offres conformes non sélectionnées au sein du volume réservé est inférieur à la différence entre la production annuelle prévisionnelle totale appelée pour la période et la production annuelle prévisionnel appelée pour le volume réservé aux projets d'Installation présentant une Production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an.

Lorsque la dernière offre conforme éliminée - les dernières en cas de Candidats ex-aequo - par l'application de cette règle a une note égale à d'autres offres conformes, seule l'offre conforme avec la production annuelle prévisionnelle la plus élevée sera éliminée. Si ces offres conformes ont des notes et des productions annuelles prévisionnelles équivalentes, seule l'offre conforme déposée la plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli) sera éliminée.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

Lorsque l'une des pièces

- est manquante,
- n'est pas dans le format indiqué,
- n'est pas rédigée en français, ou n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle,
- est illisible,
- est incomplète,
- n'a pas été signée électroniquement par une personne physique lors de son dépôt sur la plateforme achat public,

l'offre est éliminée.

En cas de déclaration frauduleuse, le candidat est passible des sanctions mentionnées au 8.2.

3.1 *Forme de l'offre*

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne à l'adresse suivante <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres> un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre la date limite de dépôt des offres et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres pour la période concernée.

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente une Installation à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre ne sera pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. 2.10).

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au 3.2.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 *Signature électronique pour le dépôt*

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne à l'adresse suivante <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres> un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le Candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en Annexe 4.

Si le Candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.3 *Pièces à produire*

Les pièces doivent être en français et doivent être déposées au format indiqué.

Lorsque l'une des pièces requises est manquante (à l'exception des pièces optionnelles), l'offre est éliminée.

3.3.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier les documents correspondant à la catégorie qu'il indique dans le formulaire de candidature :

- si le Candidat est une société, le numéro unique d'identification de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque:

- la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat renseigné dans le formulaire de candidature,
- le ou le(s) document(s) d'identification ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus, l'offre est éliminée.

3.3.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format : tableur (xls, calc, odt ...)

Le Candidat remplit le formulaire de candidature disponible sur le site internet de la CRE.

Lorsque :

- le formulaire n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des offres ;
- un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- la valeur du tarif de référence T_{ref} indiquée au C. du formulaire n'est pas renseignée de manière claire, unique et en €/MWh PCS,
- la valeur du tarif de référence T_{ref} indiquée au C. du formulaire est strictement supérieure au prix plafond du 4.2,

l'offre est éliminée.

3.3.3 Pièce n°3 : Attestation de la constitution de la garantie financière

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de cautionnement, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément

à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier

- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les modalités de la consignation de somme sont décrites au 5.1.

Le montant de la garantie est de trois mille euros (3 000 €) multipliés par la Production annuelle prévisionnelle exprimée en gigawattheure PCS par an (GWh PCS/an).

Lorsque :

- la pièce jointe n'est pas conforme au modèle de l'Annexe 2,
- la garantie ne prend pas effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ;
- le montant de la garantie n'est pas de 3 000 € par GWh PCS/an ;

l'offre est éliminée.

3.3.4 Pièce n°4 : Autorisation environnementale

Format : pdf.

Le Candidat joint une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7 du même code, de la déclaration mentionnée à l'article L. 512-8 du même code ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 7 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés.

Le candidat joint également toute pièce (demande de prorogation adressée aux services de l'Etat, décision de justice...) permettant d'attester de la validité de l'autorisation à la date de dépôt des offres.

Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

Le candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de son ou ses autorisations administratives.

Par dérogation, pour la 1ère période d'appel d'offres avec une date limite de dépôt des offres au 16 décembre 2022, le Candidat peut joindre la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'Installation, l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement, ou l'avis de participation du public prévu au 2ème alinéa de l'article R. 181-35 du code de l'environnement.

Lorsque la pièce n'est pas présente ou n'est pas conforme aux exigences ci-dessus, l'offre est éliminée.

3.3.5 Pièce n°5 : Délégation de signature

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 5.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3.6 Pièce n°6 : Plan d'affaires prévisionnel

Format : tableur (xls, calc, odt ...).

Le Candidat remplit le plan d'affaires accessible sur le site internet de la CRE.

Lorsque :

- le plan d'affaires n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des informations qu'il contient,
- un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- les déclarations effectuées dans plan d'affaires sont incompatibles avec celles du formulaire de candidature,
- une erreur manifeste empêche l'analyse et le traitement du plan d'affaires.

l'offre est éliminée.

3.3.7 Pièce n°7 : Attestation de déclaration du projet d'Installation et étude de faisabilité technique du raccordement et de l'injection

Format : pdf

Le Candidat joint à son offre une attestation de déclaration du projet d'Installation mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie en cours de validité.

Le candidat joint également un document d'un gestionnaire de réseau de gaz naturel précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement du projet d'Installation et de l'injection de la production de biométhane envisagée, datée de moins de 24 mois. Cette étude de faisabilité technique comprend une évaluation de l'adéquation entre la Production annuelle prévisionnelle du projet d'Installation et la capacité d'injection disponible dans le réseau de gaz naturel.

3.3.8 Pièce n°8 : Logistique prévisionnelle pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats de l'Installation et étude d'impact

Format : pdf

Le Candidat joint à son offre un descriptif de l'approvisionnement en biomasse envisagé, une estimation de la quantité journalière de matières traitées et de digestats évacués, une analyse du trafic routier associé, ainsi que toute information utile pour l'évaluation de la compatibilité de l'implantation envisagée pour le projet d'Installation avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats.

3.3.9 Pièce n°9 : Plan d’approvisionnement prévisionnel

Format : pdf

Le Candidat joint à son offre un plan d’approvisionnement prévisionnel de l’Installation, comprenant l’origine géographique des approvisionnements en détaillant la nature et les quantités d’intrants mobilisés dans chaque département de collecte, ainsi que toute information utile pour l’évaluation de la compatibilité de ce plan d’approvisionnement avec l’arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l’injection dans les réseaux de gaz naturel, et pour l’évaluation des risques de conflits d’usages de la biomasse.

3.3.10 Pièce n°10 [Optionnelle] : Engagement au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée

Le Candidat indique dans le formulaire de candidature (Annexe 1) s’il s’engage au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée. Si le candidat s’engage à la Gouvernance partagée, il joint à son dossier un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert justifiant du respect des dispositions.

4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note arrondie au centième (100^{ème}) de point.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Valeur
Prix (NP ₀)	95
Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC	5
Ou Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP	2

4.2 Notation du prix (NP)

Les prix plafond P_{sup} exprimés en €/MWh PCS, sont les suivants :

Période de candidature	Valeur de P _{sup} pour une Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux (€/MWh PCS)	Valeur de P _{sup} pour une Installation produisant du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, ou pour une Installation produisant du biométhane par la méthanisation en
------------------------	--	--

		digesteur de produits ou déchets non dangereux et à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés (€/MWh PCS)
1 ^{ère} période	84 * K	56 * K
2 ^{ème} période	83 * K	56 * K
3 ^{ème} période	82 * K	55 * K

Le coefficient K est calculé en utilisant la formule suivante :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,5 * FM0ABE0000/FM0ABE00000$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue à la Date de début de la période de dépôt des offres de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue à la Date de début de la période de dépôt des offres de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français);

3° ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date du 24 novembre 2020.

Lorsque le prix proposé est inférieur au prix plafond P_{sup} de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de prix NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times (P_{sup} - T_{ref}) / (P_{sup} - P_{inf})$$

Avec :

- T_{ref} le tarif de référence unitaire proposé au C. du formulaire de candidature (cf. 3.3.2). Il est exprimé en €/MWh PCS.
- P_{sup} le prix plafond défini ci-dessus
- P_{inf} = moyenne arithmétique des 10% des prix les moins élevés des dossiers déposés – 5 €/MWh
- NP_0 la note maximale définie au 4.1

Si le prix proposé est inférieur au prix P_{inf} , la même formule est utilisée pour calculer la note NP. P_{inf} ne constitue donc pas un prix plancher.

Une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat est strictement supérieure au prix plafond P_{sup} est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes suivants.

4.3 Notation du Financement collectif et de la Gouvernance partagée

Pour l'application des dispositions des paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 et pour toute la durée de l'engagement :

- les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements disposant d'au plus deux

départements limitrophes elles doivent être domiciliées dans la région administrative d'implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d'implantation du projet. Afin de démontrer ce point :

- les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile ;
- les personnes morales doivent fournir un justificatif de l'adresse postale du siège social ;
- le montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessous. Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

4.3.1 Financement collectif (FC)

Le Candidat peut s'engager, par le biais de son formulaire de candidature, au Financement Collectif, c'est à dire à ce qu'à la Date d'Achèvement de l'Installation et jusqu'à trois ans minimum après cette date, 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par :

- au moins vingt personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités.

Si le candidat s'est engagé au Financement Collectif, alors la note FC est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note FC est nulle.

Si le Candidat s'engage au Financement collectif et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du tarif de référence T_{ref} servant au calcul du tarif d'achat (cf. 7.3) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant, lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale de financement total apporté localement	Part minimale du financement total apporté localement atteint durant la période d'engagement	Malus (€/MWh PCS)
≥ 10%	0%	2
	Entre 0% et 10%	Interpolation linéaire
	≥10%	0

Lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal à 2 €/MWh PCS.

4.3.2 Notation Gouvernance partagée (GP)

Pour l'application de la présente section :

- C désigne la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités, à laquelle s'est engagée le Candidat ;
- P désigne le nombre minimal de personnes physiques détenant C. Le nombre P à atteindre dépend de la proportion C auquel s'engage le Candidat.

Si le Candidat est, au moment du dépôt de sa demande, et s'engage, par le biais de son formulaire de candidature, à être jusqu'à dix ans minimum après la Date d'Achèvement de l'Installation :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ; ou
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via :
 - o une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés dans le présent 4.3 ; ou
 - o une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements,

par :

- o au moins P personnes physiques ; ou
- o une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités,

et que les conditions additionnelles ci-dessous sont également remplies, alors le Candidat bénéficiera de la note GP prévue ci-dessous.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou
- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société, ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :
 - individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
 - conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

Si le Candidat respecte, au moment du dépôt de sa demande, les critères énoncés à la présente section, et s'est engagé dans son formulaire de candidature à la Gouvernance partagée, la note GP est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note GP est nulle.

Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivités, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note GP	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le Candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
$\geq 1/3$	≥ 20	3	<ul style="list-style-type: none"> - La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote. <p style="text-align: center;">Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.</p>
$\geq 40\%$	≥ 30	4	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40% - La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être

			strictement supérieure à 60% des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
> 50%	≥ 50	5	

Si le Candidat s'engage à la Gouvernance partagée et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du tarif de référence T_{ref} servant au calcul du tarif d'achat (cf. 7.3) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et collectivités (C)	Cible X atteinte sur la durée de l'engagement	Malus (€/MWh PCS)
≥ 1/3	$X < 1/3$	2
≥ 40%	$1/3 \leq X < 40\%$	1
≥ 40%	$X < 1/3$	3
> 50%	$40\% \leq X < 50\%$	2
> 50%	$1/3 \leq X < 40\%$	3
> 50%	$X \leq 1/3$	4

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Candidat s'est engagé.

5 Procédures suite à la désignation des lauréats

5.1 Garanties financières

La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à la date de désignation des lauréats et jusqu'à 6 mois après la date d'Achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du paragraphe 6.4) ou être renouvelée régulièrement afin d'assurer une telle couverture temporelle. Si le porteur de projet fait le choix d'une garantie renouvelée régulièrement, chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours.

Si le candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement.

La main levée de la garantie est réalisée dans les deux mois suivant la date d'Achèvement de l'installation. Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité ;
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis.

En cas d'abandon du projet, l'Etat prélève la totalité de la garantie financière, sauf dans les cas où la garantie est levée conformément aux dispositions du paragraphe 6.1. Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours aux sanctions du 8.2.

Si la garantie financière prend la forme d'une consignation de somme comme mentionnée au paragraphe 3.3.3, celle-ci se fera sur production de la déclaration de consignation mentionnant les références de l'appel d'offre pour lequel la somme est consignée ; signée par une personne habilitée à engager la société, la pièce d'identité du signataire, l'extrait K-Bis du candidat, le cahier des charges ; l'autorisation d'urbanisme délivrée au profit du candidat mentionnant le lieu d'implantation envisagé ; un virement ; la demande devra parvenir 10 jours ouvrés avant la date limite du dépôt des offres, la Caisse des dépôts et consignations adressera un récépissé qui constituera le justificatif de la constitution de la garantie financière

Les modalités de déconsignation seront mentionnées sur la déclaration de consignation

- Si le candidat est retenu, la déconsignation interviendra sur autorisation du ministère dans le cadre de la mise en jeu de la garantie ou en cas de cessation d'activité
- Si le candidat n'est pas retenu, la déconsignation interviendra sur production de la notification du ministère l'informant du fait qu'il n'est pas retenu,
- Si le candidat n'a pas candidaté, la déconsignation interviendra sur justificatif
- A ce titre le ministère adressera à la Caisse des dépôts et consignations la liste des candidats retenus et non retenus.

Dans tous les cas, pour la déconsignation, les pièces suivantes devront être adressées à la Caisse des dépôts et consignations:

- Extrait Kbis de moins de trois mois
- Demande écrite de déconsignation signée par une personne habilitée, délégation de signature ou pouvoir si la personne n'est pas mentionnée sur le K bis
- Justificatifs d'identité en cours de validité (mois de 3 mois)
- RIB

5.2 Modifications du projet

Comme indiqué au chapitre 6, le Candidat réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Les modifications ne sont possibles que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges;

- que les changements ne remettent pas en cause la validité, selon le régime des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève l'Installation, de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement, de la décision d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ou de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-2 du code de l'environnement ou restent dans le périmètre d'une modification autorisée.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

Lorsqu'une information du Préfet est requise, le Producteur informe la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation du projet soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 3) accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous, soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel en joignant les documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

5.3 *Changement de Producteur*

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information dans un délai d'un mois au Préfet et le cas échéant d'un avenant au contrat d'achat. A cette fin, le producteur transmet au Préfet les statuts et les nouvelles garanties financières de la nouvelle société.

5.4 *Modification de l'actionnariat*

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. A cette fin, le producteur transmet au Préfet les copies des statuts de la société et le(s) justificatif(s) relatif à la composition de l'actionnariat. Le Préfet informe le nouveau Producteur de la bonne réception de ladite information.

5.5 *Changement de site d'implantation*

Avant l'Achèvement, la modification du site d'implantation de l'Installation doit être préalablement autorisée par le Préfet, sur demande dûment motivée. Cette possibilité de modification du site d'implantation est limitée à la région d'implantation indiquée dans l'Offre.

Après l'Achèvement, les modifications du site d'implantation de l'Installation ne sont pas acceptées

5.6 *Changements de Fournisseur ou de produit*

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (Annexe 1) sont autorisés.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au paragraphe 5.2 avant l'achèvement de l'installation.

5.7 *Modifications de la Production annuelle prévisionnelle*

Les modifications de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation sont autorisées, sous réserve que la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Production annuelle prévisionnelle indiquée dans l'offre, dans la limite du plafond de Production annuelle prévisionnelle de 50 GWh PCS/an spécifié au paragraphe 1.2.2 pour le cas d'une offre entrant dans le volume réservé. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

5.8 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée refusée.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Réalisation de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue réalise l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges et conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.2).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :

- en cas de retrait de l'autorisation environnementale par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.
- en cas de non obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dûment justifiée. Le Ministre peut accompagner son accord de conditions ou du prélèvement d'une part de la garantie financière. Ni l'accord du Ministre, ni les conditions imposées, ni le prélèvement de la garantie financière ne limitent la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 7.8.

6.2 Calendrier de réalisation

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation et la prise d'effet du contrat d'achat ait lieu dans un délai de trois ans à compter de la Date de désignation.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au paragraphe 7.2 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement de l'Installation et de prise d'effet du contrat d'achat sont toutefois possibles dans le cas où des recours contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'Installation ou sa mise en service. Dans ce cas, le délai de prise d'effet du contrat d'achat est suspendu, à la demande et sur justification du producteur. Chaque période de suspension débute à la date d'enregistrement de la requête de première instance et s'achève à la date à laquelle la dernière décision juridictionnelle relative à cette requête est devenue définitive. La durée cumulée des périodes de suspension du délai d'Achèvement de l'Installation et de prise d'effet d'un contrat d'achat est limitée à deux ans.

6.3 Évaluation du contenu local

En vue de l'obtention de son attestation de conformité mentionnée au paragraphe 6.4, le candidat dont l'offre a été retenue transmet une évaluation du contenu local de son projet. Cette transmission se fait dans le format proposé en Annexe 8.

Des changements peuvent apparaître entre les informations fournies au formulaire de candidature mentionné au paragraphe 3.3.2 et l'évaluation du contenu local.

6.4 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 446-3-1 du code de l'énergie, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture par le Producteur à son Cocontractant d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 446-6 du code de l'énergie et se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité.

Cette attestation est également adressée au Préfet, en vue notamment d'obtenir la restitution de la garantie financière d'exécution (cf. paragraphe 5.1).

6.5 Financement collectif ou Gouvernance partagée

Si le candidat s'est engagé au Financement collectif ou à la Gouvernance partagée du projet, il s'engage à respecter les conditions mentionnées au paragraphe 3.3.9 du cahier des charges, sous peine de pénalité financières mentionnées au paragraphe 4.3.

Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert. Le certificat est joint à l'attestation.

A l'issue de la période minimale d'engagement prévue au paragraphe 4.3, le Producteur transmet au cocontractant un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert démontrant le respect du critère sur cette durée.

6.6 Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération

Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération pris en application des dispositions des articles L.446-4, L. 446-7 et L. 446-26 du code de l'énergie.

6.7 Efficacité énergétique

Les besoins en énergie, autres que le carburant pour véhicules, de l'Installation ne sont pas satisfaits par une énergie fossile.

Cette interdiction d'utilisation d'une énergie fossile s'applique notamment à :

- 1° la pasteurisation, l'hygiénisation et le prétraitement des intrants ;
- 2° le chauffage du digesteur ;

3° l'épuration du biogaz.

Cette interdiction d'utilisation d'une énergie fossile ne s'applique pas pendant les périodes de démarrage ou de redémarrage de l'Installation.

Les besoins en énergie, autres que le carburant pour véhicules, des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz d'une Installation ne sont pas satisfaits par une énergie bénéficiant d'une aide publique à la production, à l'exclusion de l'énergie soutirée sur le réseau public d'électricité.

La consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation est inférieure à 0,15 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile.

6.8 Autres obligations

6.8.1 Transmission des données de production

Le Candidat dont l'offre est retenue autorise la transmission par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité au concontractant et à la Commission de régulation de l'énergie des données de production et de consommation nécessaire au calcul et à la facturation du tarif d'achat.

7 Contrat

7.1 Signature du contrat

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, le lauréat peut conclure avec un cocontractant un contrat d'achat reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Production annuelle prévisionnelle et tarif de référence) et les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Le contrat d'achat est établi sur la base du modèle de contrat figurant dans le dossier de consultation.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 446-4 du code de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'achat avec tout lauréat qui en fait la demande.

7.2 Prise d'effet et durée du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à son Cocontractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.4 et à l'inscription par le Producteur de l'Installation sur le registre national des garanties d'origine mentionné à l'article D. 446-27 du code de l'énergie.

Le contrat prend effet le premier jour du mois souhaité par le Producteur.

Le contrat est conclu pour l'Installation pour une durée de 15 ans réduite le cas échéant du délai de dépassement du délai de la mise en service mentionné au paragraphe 6.2. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

7.3 Calcul du tarif d'achat

Le tarif d'achat est égal à :

$$L \times (T_{\text{ref}} + P_{\text{ef}})$$

où L, R_{ref} et P_{ef} sont calculés de la manière suivante :

1° L est défini au paragraphe 7.3 ;

2° T_{ref} correspond au tarif de référence déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T_{ref} indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales) ;

3° pour une Installation produisant du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, ou pour une Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, P_{ef} est égal à 0 €/MWh PCS ;

4° Pour une Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, P_{ef} est égal à 0 €/MWh PCS ;

5° pour une Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, P_{ef} est fonction de la proportion d'effluents d'élevage et défini par le tableau ci-après :

Proportion d'effluents d'élevage	P_{ef} (en c€/kWh PCS)
0%	0
Comprise entre 0% et 60%	Interpolation linéaire entre 0 et 1
Supérieure à 60%	1

La proportion d'effluents d'élevage est calculée sur une base annuelle. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'Installation et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation.

Le Producteur et le Cocontractant procèdent à la régularisation du tarif d'achat une fois connue la proportion d'effluents d'élevage utilisés au cours de l'année civile.

Le tarif d'achat est, le cas échéant, réduit conformément aux points 7.5 et 4.3.

7.4 Indexation du tarif d'achat

Le tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 * \text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS0} + 0,4 * \text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE00000}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTrev-TSO et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

7.5 Critère d'efficacité énergétique

En cas de consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité au cours d'une année civile supérieure au niveau maximum mentionné au paragraphe 6.7, il est défini un coefficient RCE en fonction du dépassement :

1° si la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation est supérieure à 0,25 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile, le coefficient RCE est égal à 50 % ;

2° si la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation est comprise entre le niveau maximum E_{max} et 0,25 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile, le coefficient RCE est calculé en utilisant la formule suivante :

$$R_{CE} = 3 \times (E - E_{max})$$

formule dans laquelle :

1° E correspond au ratio entre la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation au cours de l'année civile, en MWh d'électricité, et la quantité de biométhane injecté au cours de l'année civile, en MWh PCS ;

2° E_{max} est égal à 0,15 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile ;

En cas de consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité au cours d'une année civile supérieure à au niveau maximum mentionné au paragraphe 6.7, le tarif d'achat applicable durant cette année civile est réduit par application l'application d'un coefficient égal à $1 - R_{CE}$.

Le Producteur et le Cocontractant procèdent à la régularisation du tarif d'achat une fois connues la quantité de biométhane injecté au cours de l'année civile et la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation au cours de l'année civile.

7.6 Respect de la production annuelle prévisionnelle déterminée par le Candidat lors de la remise de son offre

Le Candidat s'engage à atteindre une production annuelle supérieure à 80% de la production annuelle prévisionnelle déterminée par le Candidat lors de la remise de son offre sur au moins l'une des cinq premières années civiles suivant la prise d'effet du contrat d'achat.

Dans le cas contraire, le tarif d'achat applicable sur la durée restante du contrat est réduit par l'application d'un coefficient R_{pap} calculé en utilisant la formule suivante :

$$R_{pap} = P_{Max} / (80\% * PAP_0)$$

formule dans laquelle :

1° P_{Max} correspond à la production annuelle maximale atteinte par le Candidat sur l'une des cinq premières années civiles suivant la prise d'effet du contrat d'achat ;

2° PAP_O correspond à la production annuelle prévisionnelle déterminée par le Candidat lors de la remise de son offre (production annuelle prévisionnelle PAP_o indiquée au D du formulaire de candidature, indiqué en GWh PCS par an avec, au maximum, deux décimales).

7.7 Application du tarif d'achat

Le tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 est applicable au biométhane livré au Cocontractant au cours d'une année civile jusqu'à la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation.

Le tarif d'achat du biométhane livré au Cocontractant au cours d'une année civile en dépassement de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation correspond au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée.

Le biométhane éventuellement livré au Cocontractant, avant la prise d'effet du contrat d'achat, notamment dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service, peut être rémunéré sans n'ouvrir droit ni au tarif d'achat, ni à la compensation propre à ce contrat.

7.8 Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat à son initiative

7.8.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. paragraphe 5.3), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.8.2 Résiliation à l'initiative du Producteur avant le terme prévu

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités versées par le Producteur au Cocontractant, dont le montant est égale aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation, dans la limite du surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel.

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 446-6 du code de l'énergie.

De plus, l'Installation faire l'objet de contrôles ponctuels tout au long de sa vie par les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'économie, les agents de contrôle habilités par les autorités organisatrices de la distribution de gaz et les agents habilités à procéder au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les installations concernées ont été construites et fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Tout manquement du Producteur retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat.

Tout manquement du Candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 446-56 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

A. Renseignements administratifs

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15, rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Adresse :	
Type d'entreprise**	PME / Grande entreprise
Dénomination générale de l'entreprise (groupe / société mère)	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse mèl :	
Téléphone :	

* *uniquement par les personnes morales déjà constituées.*

** au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.06.2014 p 7)

B. Identification du projet

Renseignements généraux	
Nom du projet	
Production annuelle prévisionnelle	_____ GWh PCS/an
Adresse du site de production	
N°, voie, lieu-dit	
Commune (CP)	

Commune (en toutes lettres)	
Département (nom et numéro)	
Région (en toutes lettres)	
Si le projet a déjà été déposé à une (des) période(s) précédente(s) de l'appel d'offres, préciser laquelle (lesquelles)	

C. Engagement de tarif de référence

Le tarif de référence unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh PCS, avec au maximum deux décimales.

Tarif de référence T_{ref}	_____ €/MWh PCS
------------------------------	-----------------

D. Production annuelle prévisionnelle

La production annuelle prévisionnelle est donnée en valeur exacte, en GWh PCS par an, avec au maximum deux décimales.

Production annuelle prévisionnelle PAP_0	_____ GWh PCS par an
--	----------------------

E. Proportion prévisionnelle d'effluents d'élevage

La proportion prévisionnelle d'effluents d'élevage est donnée en pourcentage. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'Installation et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation.

Proportion prévisionnelle d'effluents d'élevage	_____ %
---	---------

F. Notations GP et FC

Notation Gouvernance partagée	
Le projet fait l'objet d'un engagement à la gouvernance partagée	Oui / Non
Niveau d'engagement	33% - 40% - 50%
Notation Financement collectif	

Le projet fait l'objet d'un engagement au financement collectif	Oui / Non
---	-----------

G. Autres caractéristiques

Site de production	
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Latitude	_____ (X°YY'ZZ.Z'' N/S)
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Longitude	_____ (X°YY'ZZ.Z'' E/O)
Raccordement	
Date de mise en service attendue (mm/aaaa)	____/____
Montant estimé du raccordement	_____ k€
Montant estimé de l'investissement	
Montant total	_____ k€
- dont quantité de fonds propres	_____ k€
- dont quantité d'endettement	_____ k€
- dont quantité de subventions à l'investissement (à préciser)	_____ k€
- dont quantité d'autres avantages financiers	_____ k€

H. Contenu local

G-1) Calcul du contenu local

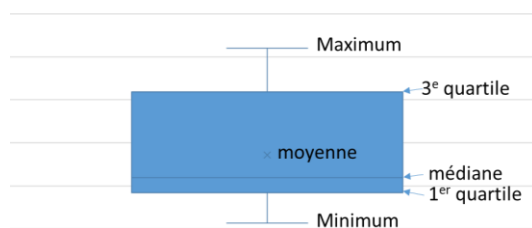
		Total du coût du lot (M€)	Pourcentage de contenu local	Pourcentage de contenu local européen*	Commentaires
Développement	-				
Fabrication de composants et assemblage	-				
Installation et mise en service	Génie Civil				
Total					

*Voir définition du contenu local au 1.4

Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet. L'indicateur de contenu local ne constitue pas un critère de notation des offres.

G-2) Comparaison à la moyenne nationale :

La CRE publie dans le rapport de synthèse de chaque période, disponible sur le site internet de la CRE, une synthèse des contenus locaux déclarés dans leurs formulaires de candidature pour l'ensemble des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir. Une représentation graphique dans le rapport de synthèse pourrait être la suivante :



Les candidats situent le contenu local européen et français de chacune des 3 phases de leur projet. (développement, fabrication et assemblage, installation) par rapport aux moyennes des dossiers que la CRE propose de retenir de la période précédente.

Contenu européen	Phase développement		Phase fabrication et assemblage		Phase installation	
	Moyenne nationale en phase développement (voir rapport CRE sur la période précédente)	Contenu local du projet candidat en phase développement	Moyenne nationale en phase fabrication et assemblage (voir rapport CRE sur la période précédente)	Contenu local du projet candidat en phase fabrication et assemblage	Moyenne nationale en phase installation (voir rapport CRE sur la période précédente)	Contenu local du projet candidat en phase installation
Maximum						
3e quartile						
médiane						
moyenne						
1er quartile						
minimum						

Annexe 2 : Modèle de garantie d'exécution

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],
OU

La Caisse des Dépôts et Consignations,

(Ci-après dénommé le "**Garant**"),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le Préfet de la région « Région », « Adresse », France

(Ci-après dénommée l'"**Etat**").

Préambule :

En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L. 446-5 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur la réalisation d'Installations de production de biogaz produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux.

La société [XX] (ci-après désignée « la Société ») se porte candidate pour le projet [XX] proposé à la période [XX] de l'appel d'offres susmentionné,

La Société doit joindre à son offre une attestation de constitution d'une garantie à première demande d'exécution, conformément aux paragraphes [3.3.3] et [5.1] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1 Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Etat, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].
- 1.2 La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres]**
- 1.3 Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'Etat de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

- 1.4 La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.5 Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours ouvrés à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'Etat.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1 Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.2 Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

[Durée selon les prescriptions du cahier des charges].

Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie sera automatiquement annulée.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...],
en trois exemplaires

Le Garant

.....
M. [...] en qualité de [...];

Annexe 3 : Coordonnées DREAL

Région	Adresse postale
Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum)69006 Lyon Cedex 6
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Énergie 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire Département énergie, air, climat 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS CEDEX 2
Grand Est	DREAL Grand Est Service Aménagement Energies Renouvelables - Pôle Energies Renouvelables 1, rue du Parlement BP 80556 51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Haut de France	DREAL Hauts-de-France Pôle Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire 44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE cedex
Île-de-France	DRIEAT Service Énergie Climat Véhicules (SECV) Pôle Énergie Climat Air (PEE) 12, cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX
Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 1, rue du recteur Daure CS 60040 14006 Caen Cedex
Nouvelle-Aquitaine	DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Environnement Industriel (SEI) Département Energie Sol Sous-Sol (DE3S) Division Energie (DE) Immeuble Le Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX
Occitanie	DREAL Occitanie

	<p>Direction de l'Energie et de la Connaissance (DEC) Département Energie et Développement Durable (DEDD) Cité administrative Bât. G 1, rue de la cité administrative CS 80002 31074 Toulouse Cedex 09</p>
Pays de la Loire	<p>DREAL Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5, rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2</p>
Provence-Alpes Côte d'Azur	<p>DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Énergie Logement 16, Rue Zattara CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX3</p>

Annexe 4 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer son offre dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 5 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e), _____, *[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]* représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres _____ *[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à _____ *[nom et prénom de la personne sur laquelle porte le certificat de signature électronique]* pour signer et remettre l'offre portant sur le projet _____ *[intitulé du projet candidat]*.

Fait à _____ le _____,

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant

Annexe 6 : Modèle de demande de modifications du projet

Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production de biométhane

Identification du projet lauréat (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)	
Nom du projet	
Producteur	
Période de candidature	
Production annuelle prévisionnelle	
Code postal de la commune d'implantation	

Modifications demandées (ne faire apparaître que les lignes concernées)		
	Projet tel que décrit dans l'offre de candidature	Projet pour lequel la modification est demandée
Producteur (Nom et numéro unique d'identification de la société)		
Production annuelle prévisionnelle		
Site d'implantation		
Autre		

Annexe 7 : Pièces attendues au 3.3.4 selon les régimes d'autorisation

Régime	Pièces à fournir
Autorisation environnementale	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale + Permis de construire
Enregistrement ICPE	Arrêté préfectoral d'enregistrement + Permis de construire
Déclaration ICPE	Preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement + Permis de construire

Annexe 8 : Évaluation du contenu local

La responsabilité de remplir le tableau ci-dessous revient au candidat dont l'offre a été retenue. Il peut, à sa convenance, reprendre ce tableau dans ses contrats de sous-traitance. Chacun des sous-traitants calcule son propre contenu local européen et français qu'il transmet à ce porteur de projet.

Le processus est itératif et prend fin après le rang de sous-traitance indiqué dans la colonne intitulée « Rang de sous-traitance chez les fournisseurs et prestataires » du tableau ci-après.

En cas de fournisseur localisé dans un pays hors espace économique européen en rang 1 ou 2, le candidat indiquera un contenu local européen et français de 0% et le processus de calcul de contenu local pour le lot ou sous-lot en question prend fin respectivement en rang 1 ou 2.

Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet.

